



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modernisation et regroupement des installations
de recherche et développement, et d'exploitation d'une unité
de stockage à Bessines-sur-Gartempe (87)**

n°MRAe 2018APNA78

dossier P-2018-6336

Localisation du projet : Bessines-sur-Gartempe
Demandeurs : Orano Mining
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement
Avis émis à la demande de : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 19/03/2018
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 28/07/2018

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

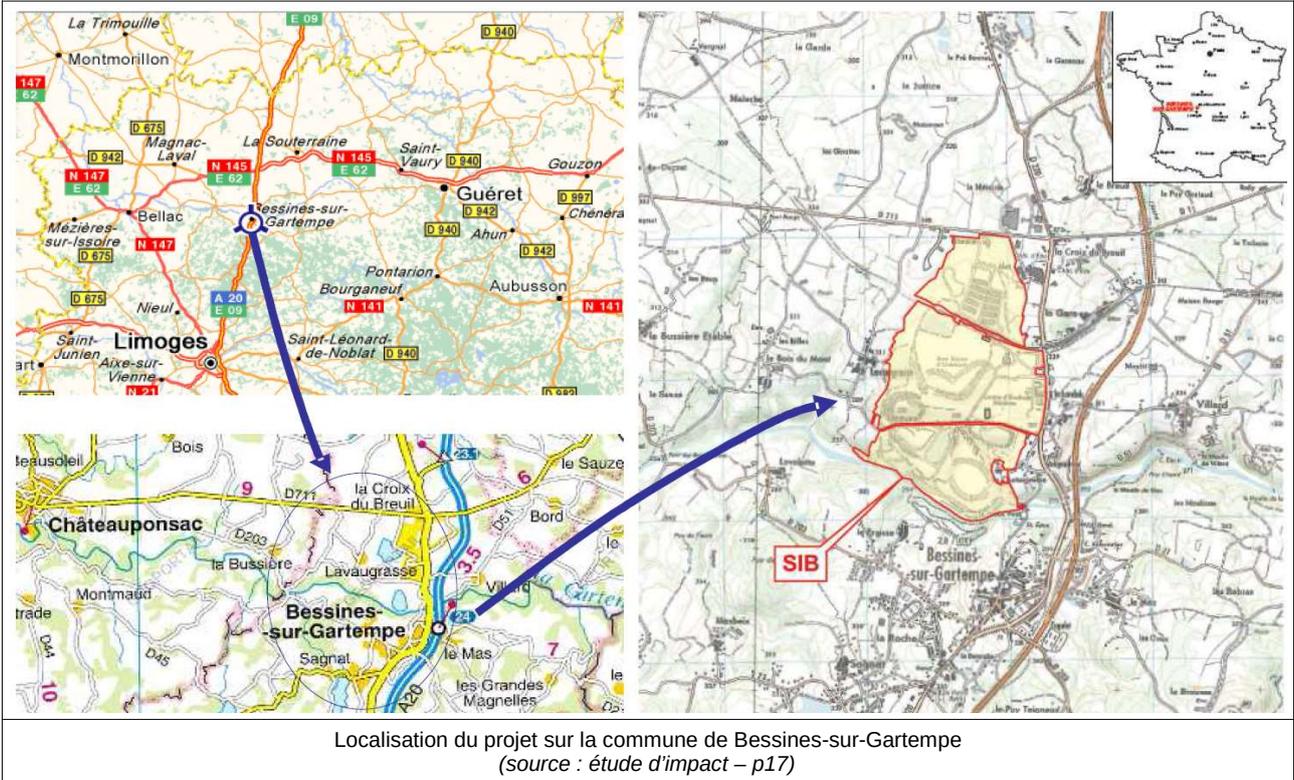
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

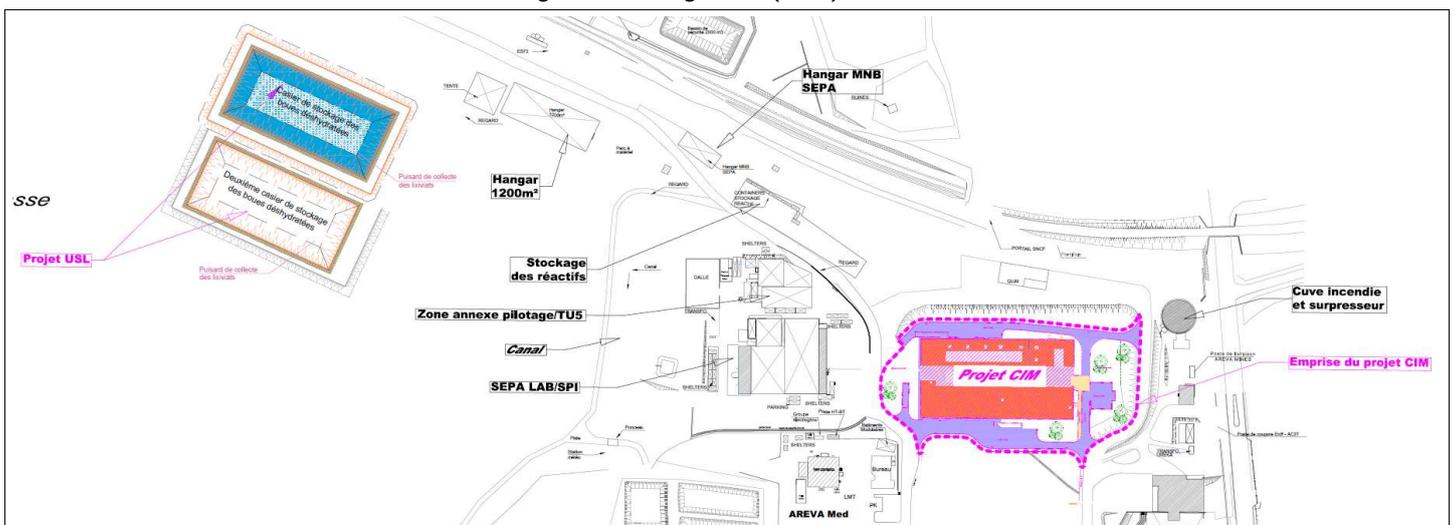
I.1 – Contexte du projet

Le site industriel de Bessines (SIB), d'une superficie de 140 hectares et exploité depuis 1955, est un établissement d'Orano Mining, anciennement Areva Mines. Certaines installations présentes sur ce site sont exploitées par d'autres sociétés du groupe Orano.



Les activités concernées par la présente demande d'autorisation concernent une partie des activités exploitées par Orano Mining :

- la rénovation et la réorganisation du centre d'innovation minière (CIM), actuellement dénommé service d'études de procédés et analyses (SEPA) ;
- la création de l'unité de stockage de Lavaugrasse (USL).



Extrait du plan d'ensemble Lavaugrasse
(source : volume 1 – présentation de la demande / annexe 1.1.c1)

1.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

Le SEPA est en charge des études liées au traitement des minerais et à la chimie, actuellement composé de 2 unités distinctes distantes de près de 1 km, le SPI/LAB (plusieurs bâtiments et hangars) et le SAN (un bâtiment). Le projet prévoit le regroupement des différentes activités du SEPA au sein d'un nouveau bâtiment. La nature et le volume des activités actuelles du SEPA ne seront pas modifiées :

- réalisation d'analyses chimiques et radiologiques principalement sur les minerais ;
- mise au point de procédés à l'échelle du laboratoire ;
- conception de pilotes industriels des procédés évalués à l'échelle du laboratoire.

L'unité de stockage correspond à la création maximale de 2 casiers de 17 500 m² conçus pour être exploités chacun sur un période de 15 ans¹. Ces casiers sont destinés à recevoir les boues de stations et traitement des eaux des anciens sites miniers de la Haute-Vienne et les résidus de traitement de minerais générés par les activités du CIM.

Les boues, qui représenteront près de 95 % du volume, proviendront d'anciens sites miniers situés à moins de 15 km. Ces boues auront fait l'objet d'un prétraitement (essorage ou déshydratation) sur les anciens sites miniers et arriveront sur le site du SIB sous forme peltable.

Les résidus (volume 1 – p66) sont quant à eux issus des minerais réceptionnés au CIM et des résidus de traitement produit au cours de l'analyse de ces minerais.

Les modifications sur les infrastructures (gestion des eaux et voies de circulation) sont également prises en compte dans le cadre de la demande d'autorisation.

1.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 15 février 2017. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017. Elle est instruite selon les dispositions des articles L. 512-1 et suites du Code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt initial.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes :

- 1716 « substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies » ;
- 1735 « dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 » ;
- 2797 « gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique et fera l'objet d'une enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation comprend donc une étude d'impact ainsi que de nombreuses annexes nécessaires à l'instruction de la demande ou à la compréhension des enjeux. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 23 juin 2017². Aucune réponse n'a été apportée par le porteur de projet à cet avis avant la mise en enquête publique qui s'est réalisée du 18 septembre au 20 octobre 2017. Toutefois, des éléments de réponse, présentés dans le rapport d'enquête

1 L'exploitation est prévue de façon modulaire, avec la possibilité d'arrêter indifféremment après 15 ans ou après 30 ans.

2 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4758_a.pdf

publique³, ont été apportées par courrier en date du 06 novembre 2017 suites à la transmission par le commissaire enquêteur du procès verbal des observations personnelles ou du public.

L'autorité décisionnaire, le Préfet du département de la Haute-Vienne, a souhaité une nouvelle consultation de l'Autorité environnementale, reçue le 19 mars 2018.

Le présent avis porte sur le dossier présenté à l'enquête publique, ainsi que sur les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de cette procédure de participation du public qui ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le projet est également soumis à permis de construire pour le bâtiment qui abritera les installations du CIM.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les modifications de condition d'exploitation se feront sans extension géographique du site, les nouvelles installations étant situées dans le périmètre autorisé. De plus, les activités actuelles du SEPA réorganisées au sein du CIM ne seront pas modifiées de façon sensible, que ce soit leur nature ou le volume de ces activités.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- la protection des eaux souterraines par rapport au projet de stockage USL ;
- les rejets aqueux provenant des installations CIM et USL dans la Gartempe ;
- l'impact de la création de nouvelles installations sur le milieu naturel ;
- les risques sanitaires du fait des substances et mélanges concernés.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 – Impact sur les eaux souterraines

Le contexte hydrogéologique du site a été déterminé suite à une étude hydrogéologique réalisée en 1992 et au moyen de piézomètres situés dans l'enceinte du SIB (volume 2 – p32) relevés périodiquement. Ces piézomètres permettent également la réalisation d'un suivi qualitatif périodique des eaux souterraines (volume 2 – 99).

Les captages d'alimentation en eau potable identifiés sont situés en amont hydrogéologique du SIB qui n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.

Chacun des casiers du projet USL aura une emprise au sol de 20 000 m² en incluant les merlons périphériques. Leur fond sera situé environ 4 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (volume 1 – p72).

L'étude d'impact (volume 2)⁴, et notamment le point 8 « mesures prises pour limiter les effets sur l'environnement et la santé » aurait mérité d'intégrer au minimum un renvoi vers la présentation détaillée des mesures prévues pour limiter l'impact du stockage sur les eaux souterraines faite dans le volume 1 « présentation de la demande » (p71). En effet, les bassins seront réalisés de façon à supprimer tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines du fait de la mise en place :

- d'une barrière d'étanchéité passive, correspondant à une barrière géologique sur une épaisseur de 1 m d'épaisseur avec un niveau de perméabilité défini réglementairement,
- surmontée par une barrière de sécurité active, constituée entre autres d'une géomembrane étanche, d'un géotextile et d'un massif de drainage permettant de diriger les lixiviats vers le point bas du casier,
- d'un système de drainage pour collecter ces lixiviats.

De plus, un second système de drainage sera mis en place sous ces barrières permettant entre autres de surveiller l'efficacité du système d'étanchéité du casier.

3 <http://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/18835/152896/file/Rapport%20%20enquête%20publique%20Areva%20Mines%20-%20CIM.pdf>

4 L'étude d'impact indique succinctement que « le fond du casier de stockage sera équipé de barrières de sécurité active et passive étanches » (volume 2 – 155) et le montant de l'investissement financier (volume 2 – p190).

II.2 – Impact sur la qualité des eaux de la Gartempe

Le SIB est situé dans le bassin versant de la Gartempe, qui s'écoule en limite sud du site.

Un contrôle de la qualité des eaux de la Gartempe en amont et en aval du point de rejet est réalisé de façon périodique (volume 2 – p101). Le seul impact mis en avant correspondant à une augmentation de la concentration en sulfates, concentration restant toutefois inférieure au critère de référence pour une eau de très bonne qualité.

Sur la base d'une estimation évaluée de façon majorante (prise en compte des valeurs limites maximales de rejet couplé à un débit de la Gartempe au plus bas), le pétitionnaire conclut à un impact négligeable du projet (volume 2 – p133).

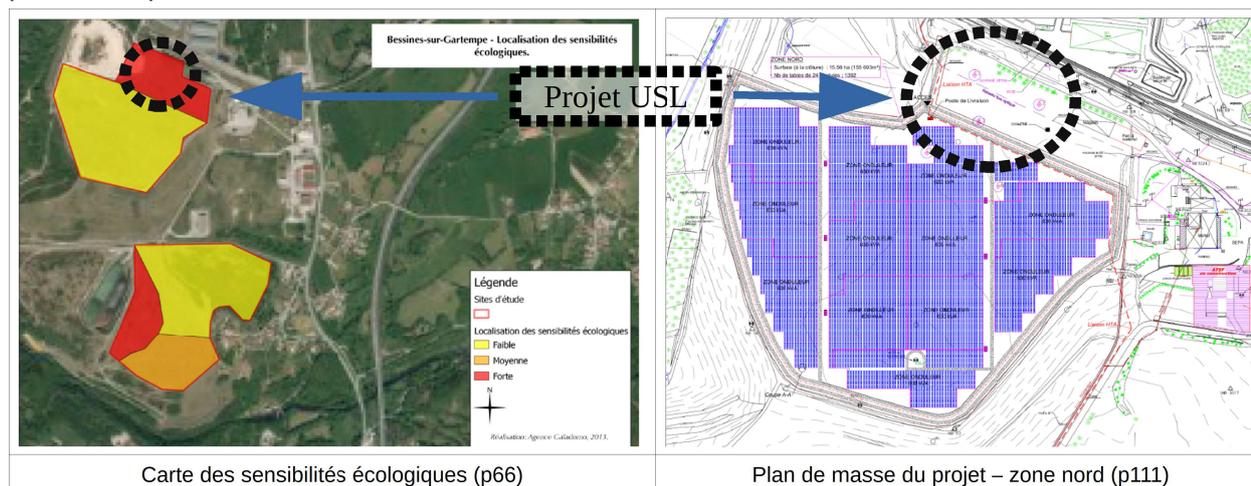
Les mesures présentées sont de nature à s'assurer de cet impact négligeable. Les eaux industrielles provenant du CIM, ainsi qu'éventuellement les lixiviats collectés sur l'USL seront traités avant stockage vers un bassin de contrôle et rejet dans la Gartempe après une dernière analyse de conformité. Le mode opératoire de gestion de ces eaux est présenté uniquement dans le volume 1 (p97), une référence aurait dû être faite au niveau de l'étude d'impact. Les modalités d'acceptation des lixiviats au niveau de l'installation de traitement du CIM auraient mérité d'être précisées. Les contrôles des effluents industriels prévus par le pétitionnaire (paramètre, fréquence, valeur limite) sont présentés page 192.

II.3 – Impact sur le milieu naturel

II.3.1 – État initial

L'ensemble du cours de la Gartempe est classé Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et de ses affluents* au titre de la directive Habitat. Un état initial des enjeux au niveau du SIB a été réalisé en plusieurs étapes, la dernière mise à jour du volet naturaliste datant de 2015 mais uniquement pour le futur site du CIM. Les enjeux concernent une station d'Ophrys abeille située en limite nord de la zone d'implantation du CIM et l'Alouette lulu nicheuse sur le site dont l'enjeu local de conservation est caractérisé comme fort dans la mise à jour du volet naturaliste (p68). Ce dernier point mériterait d'être repris de façon précise dans l'étude d'impact.

Il est fait mention d'une étude d'impact réalisée en 2013 dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur une partie de l'emprise du SIB (volume 2 – p46). Il est à souligner que ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juin 2014⁵. Le périmètre de ce projet incluant le site d'implantation du projet USL, les éléments de l'étude d'impact auraient mérité d'être repris et analysés. En effet, la zone d'implantation retenue est considérée comme présentant une sensibilité écologique forte, avec l'identification entre autres de « zone de vies des oiseaux patrimoniaux » et d'arbre à gîtes potentiel pour les chiroptères en limite ouest. De fait, elle faisait l'objet d'un évitement avec l'absence d'implantation des panneaux photovoltaïques.



Source : parc photovoltaïque de Bessines sur Gartempe (87) – étude d'impact – août 2013

Nota : situation du projet USL réalisé par l'Autorité environnementale sur la base du dossier présenté par Orano Mining

Le pétitionnaire du projet de centrale photovoltaïque au sol indiquait toutefois que « des compléments d'inventaires ainsi qu'un rapport complet seront rédigés en novembre 2013 afin de cerner plus précisément

5 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-000533_avis.pdf

les zones à enjeu fort de conservation et minimiser les impacts de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les habitats et espèces en présence. La cartographie actuelle des sensibilités écologiques sera donc ajustée une fois les inventaires complémentaires réalisés » (étude d'impact du projet photovoltaïque – p64).

L'étude d'impact du projet aurait mérité d'intégrer les éléments du projet de parc photovoltaïque, avec éventuellement des informations complémentaires permettant une mise à jour de l'identification des enjeux et une analyse de l'impact plus précise. L'absence de valorisation des données liées au parc photovoltaïque est d'autant plus regrettable que la mise à jour du volet naturaliste (annexe 2.3.03) ne porte que sur le projet CIM, et aucunement sur le projet USL.

II.3.2 – Analyse des impacts et mesures proposées

En fonction des éléments de mise à jour de l'état initial, les mesures (volume 2 – p117 et 188) prévues devront faire l'objet d'une actualisation. Celles-ci peuvent être considérées comme des mesures « types » à même de limiter les impacts du projet. Toutefois, les espèces et les surfaces concernées⁶ mériteraient d'être détaillées pour permettre de justifier de leur efficacité.

L'Autorité environnementale note que le porteur de projet s'engage, dans sa réponse au commissaire enquêteur, à mettre en œuvre les mesures définies dans la mise à jour du volet naturaliste, avec l'absence d'abattage d'arbres et l'évitement des périodes les plus sensibles pour la faune pour les travaux les plus susceptibles d'avoir des impacts. La mesure relative à « l'attente de 24 h avant d'évacuer les arbres abattus » n'est pas cohérente à l'engagement de n'abattre aucun arbre. En outre, un écologue aura la charge d'appuyer le pétitionnaire pour la mise en œuvre de ces démarches, en s'assurant du respect des mesures prises (p188). L'ensemble des engagements mériteraient d'être repris dans l'étude d'impact, afin de s'assurer d'une bonne information du public.

L'évitement de la station d'Ophrys abeille avec mise en défens et la réalisation des travaux de décapage des sols entre septembre et décembre permet au bureau d'étude ayant réalisé la mise à jour du volet naturaliste de l'étude d'impact de conclure à des impacts résiduels pendant les phases de travaux et d'exploitation au plus de faible (annexe 2.3.03 – p90) pour le projet CIM. Ces éléments auraient dû être repris dans le corps de l'étude d'impact.

Concernant le projet USL, le porteur de projet indique que les arbres à gîte potentiel pour les chiroptères sont évités car se situant à plus de 300 m du projet, de même que la zone de transit en bordure ouest du site. L'Autorité environnementale considère que les éléments apportés en réponse au commissaire enquêteur ne sont pas suffisamment précis pour justifier de la caractérisation des impacts attendus du projet USL et de l'efficacité des mesures proposées. Cette analyse doit être précisée sur la base des éléments dont le porteur de projet a connaissance, et notamment les données du dossier de demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque et des mesures envisagées telles que les mesures d'évitement, la création de zones tampon...

II.4 – Impact du projet sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires a fait l'objet d'une étude en décembre 2016. L'analyse a été faite pour les rejets aqueux et les rejets atmosphériques, en termes d'impact dosimétrique pour les rejets radioactifs et de risque chimique pour les autres substances. L'étude d'impact fait référence à l'étude réalisée jointe en annexe en ne reprenant que les informations principales (volume 2 – p145).

L'impact sanitaire lié au rejet d'eau vers la Gartempe, incluant l'ensemble des rejets (anciennes activités minières notamment) et pas uniquement ceux liés au projet, est jugé par le pétitionnaire comme négligeable.

Concernant l'impact dosimétrique, la situation actuelle est présentée (volume 2 – p107). Les mesures réalisées intègrent les contributions des installations actuelles ainsi que celle du fond naturel. Un unique dépassement de la dose efficace annuelle⁷ a été mesuré en 2013 au niveau du village de la Châtaignière. Sur la base d'une modélisation, le pétitionnaire conclut à une contribution importante du fond naturel, correspondant à 50 % de la dose efficace mesurée, les contributions liées aux installations d'Areva étant inférieures à la valeur limite réglementaire de 1 mSv/an. La principale contribution des installations d'Areva

6 p117 : « attente de 24 h avant d'évacuer les arbres abattus afin de laisser le temps aux espèces éventuellement réfugiées sous les écorces ou dans les souches de se sauver »

pas d'identification des espèces concernées, pas de localisation des arbres devant être abattus...

7 p147 : « la dose efficace est une grandeur physique mesurant l'impact sur les tissus biologiques d'une exposition à un rayonnement ionisant, notamment à une source de radioactivité. Il se définit comme la dose absorbée, à savoir l'énergie reçue par unité de masse, corrigée d'un facteur sans dimension prenant en compte la dangerosité relative du rayonnement considéré et la sensibilité du tissu irradié. En France, la réglementation fixe la limite annuelle ajoutée au bruit de fond naturel à 1 mSv/an pour la population (Article R.1333-8 du code de la Santé Publique) »

correspond aux stockages de Lavaugrasse et du Brugeaud (99,8%), stockage de résidus de traitement de minerais exploités respectivement de 1958 à 1978 sur 33 ha et de 1978 à 1987 sur 15 ha (volume 1 – p25).

L'impact du projet a été calculé pour le stockage USL sur la base de 3 scénarios (casier en cours d'exploitation, casier réaménagé après 15 ans d'exploitation et casier réaménagé après 30 ans d'exploitation) et pour le CIM. L'impact de ces installations est estimé à :

- moins de 5 % (au plus 0,0083 mSv/an) des doses efficaces totales associées aux stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse pour le stockage USL ;
- moins de 0,086 mSv/an pour les autres installations du SIB hors stockage de Lavaugrasse et du Brugeaud et USL.

Concernant l'impact dosimétrique total, les doses efficaces liées à l'exposition aux rejets atmosphériques et aqueux des installations exploitées par Areva sont estimées à moins de 1 mSv/an, ce qui est conforme à la réglementation. La réorganisation des installations du SEPA au sein d'un nouveau bâtiment intègre la mise en place de mesures permettant notamment de réduire les émissions atmosphériques chimiques et radiologiques (volume 2 – p190).

Concernant les résultats au niveau du village de la Châtaignière (1 dépassement en 2013 sur les 3 mesures présentées, 2013, 2014 et 2015), le porteur de projet indique dans sa réponse au commissaire enquêteur qu'aucun contrôle renforcé n'est prévu au niveau de ce hameau compte tenu de la situation conforme constaté suite aux « travaux de renforcement de la couverture notamment au Brugeaud [...] réalisés en 2013 ». La situation pour les dernières années, 2016 et 2017, aurait utilement complété les informations quant à l'efficacité des travaux de couverture.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Les principaux effets cumulés identifiés concernent l'impact sur la faune et la flore pour le projet de centrale photovoltaïque sur le site du SIB, en limite du projet USL (p182).

L'absence d'une présentation claire des éléments de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, déjà mentionné au point II.3 du présent avis, ne permet pas de justifier que « les effets cumulés sont maîtrisés ».

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le dossier de demande d'autorisation a été réalisée de façon didactique, en intégrant de nombreux éléments de compréhension (définition, schéma...) au sein des différents volumes, afin de permettre une meilleure compréhension du public. Toutefois, des renvois entre les différentes informations de ces volumes auraient facilité la navigation entre ces documents.

Concernant les enjeux, l'absence d'extension géographique de l'emprise du site et de modification notable de la nature ou des volumes des activités liées au CIM permet de limiter les impacts du projet.

L'impact sur le milieu naturel est présenté de façon satisfaisante pour le projet CIM. Au regard des enjeux limités sur le périmètre concerné, les mesures proposées sont de nature à limiter les impacts, justifiant d'un impact résiduel au plus de faible.

Toutefois, concernant le stockage USL, l'absence de valorisation des éléments du projet de parc photovoltaïque au sol, situé en limite sud et dont l'aire d'étude intégrait le périmètre envisagé pour le projet USL, ne permet pas de s'assurer de façon certaine d'une bonne prise en compte des enjeux.

Enfin, la situation au niveau du village de la Châtaignière aurait mérité d'être complétée avec les résultats des dernières mesures de l'impact dosimétrique total afin de justifier de l'efficacité des mesures mises en place en 2013 et de l'absence de nécessité de renforcement du suivi mis en place.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON